



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enfants

Question écrite n° 46841

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères concernant la protection des droits de l'enfant. La convention des droits de l'enfant, signée à New York le 26 février 1990 et ratifiée par la France le 7 août 1990, prévoit la protection des enfants contre les mauvais traitements, le travail excessif ou dangereux. Or, dans de nombreux pays sous-développés ou en voie de développement, le travail des enfants est très répandu. Il le remercie de lui préciser quelles sanctions sont prévues pour les États signataires de la convention non respectueux des obligations qui leur incombent et, dans le cas où l'État n'est pas signataire, comment interdire l'importation d'objets ou d'habits fabriqués par des enfants.

Texte de la réponse

La convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par plus de cent soixante-dix États, a arrêté un certain nombre de principes concernant le travail des enfants. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cet instrument reconnaît aux enfants le droit d'être protégés contre l'exploitation économique et de n'être astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé. Pour assurer l'application effective de ce droit, les États parties s'engagent à prendre des dispositions législatives et administratives, assorties de peines appropriées. Ces États sont tenus de rendre compte dans les rapports périodiques qu'ils doivent adresser régulièrement au Comité des droits de l'enfant, institué par la convention, des mesures prises pour la mise en œuvre de leurs engagements. Lors de l'examen du rapport d'un État, le Comité est susceptible de faire des observations. Mais il n'existe pas de véritables sanctions. Il convient également de rappeler que le travail des enfants est réglementé dans le cadre de l'Organisation internationale du travail. Cette institution a déjà adopté plusieurs conventions sur le sujet, notamment sur l'âge minimal et sur le travail forcé ; elle poursuit ses travaux sur les programmes et campagnes d'étiquetage visant à garantir que des enfants n'ont pas été associés à la fabrication des produits. Elle prépare pour 1998 un instrument visant à abolir immédiatement les formes les plus intolérables du travail des enfants. Dans le cadre de l'Union européenne, des critères spécifiques, de nature à contribuer à l'abolition du travail des enfants, ont été introduits dans le système de préférences généralisées de la Communauté européenne.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46841

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6808

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 490